

GE_GERICHTE ATA/50/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_50_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/50/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/50/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le recours est dirigé contre la décision sur opposition du 6 juillet 2009. Il revêt la forme prescrite par la loi et a été adressé à l'autorité judiciaire compétente.

E. 3

a. Le recours doit être déposé dans les trente jours après réception de la décision sur opposition (art. 43 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 63 LPA).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).

c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/53/2009 du 27 janvier 2009).

En l'espèce, expédié le 8 septembre 2009 alors que la décision querellée a été réceptionnée le 9 juillet 2009, le recours est manifestement tardif. La recourante évoque en vain l'existence de fériés, car il n'y a en a pas en procédure administrative genevoise applicable devant le tribunal de céans.

De même le fait que la décision querellée soit intervenue au-delà du délai de deux mois pour statuer prévu à l'art. 52 LPA ne lui est d'aucun secours. Il s'agit en effet d'un délai d'ordre et en cas de non respect, seule une vaine mise en demeure de statuer adressée à l'autorité permet d'en tirer une seule conséquence

- 5/6 - A/3275/2009 juridique, l'assimilation du refus de statuer à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Enfin, aucun cas de force majeur n'est réalisé.

E. 4

Dans ses observations du 27 novembre 2009, la recourante a pris des conclusions envisageant différentes hypothèses relatives au respect ou non du délai de recours. Ces

conclusions, non formulées dans le recours déjà hors délai du 8 septembre 2009, sont irrecevables car prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance (art. 65 LPA ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.